



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 février 2011

Original: français

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-sixième session

Compte rendu analytique de la 159^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 25 janvier 2011, à 15 heures

Présidente: M^{me} Lee

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

Troisième et quatrième rapports périodiques du Bélarus sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (suite)

Rapport initial du Bélarus sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties (suite)

Troisième et quatrième rapports périodiques du Bélarus sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/BLR/3-4; CRC/C/BLR/Q/3-4; CRC/C/BLR/Q/3-4/Add.1) (suite)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation bélarussienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit que le Bélarus a mis en place un système de protection sociale destiné à apporter une aide financière aux familles en difficulté. Outre la prime à la naissance versée à tous les foyers, des allocations sont octroyées aux familles à faible revenu, aux familles monoparentales ainsi qu'à celles qui élèvent un enfant handicapé.
3. **M. Zermatten** (Rapporteur pour le Bélarus) croit avoir compris que le montant de l'aide sociale diminue à la naissance du troisième enfant, ce qui semble aller à l'encontre de la politique nataliste voulue par l'État partie. Il apprécierait un complément d'information à ce sujet.
4. **M. Yakzhik** (Bélarus) explique que les familles de trois enfants et plus bénéficient de crédits à des conditions avantageuses pour la construction, la rénovation ou l'acquisition d'un logement.
5. Les parents qui ne s'acquittent pas de leurs obligations en matière d'éducation et d'entretien de leurs enfants peuvent être privés de leurs droits parentaux, ce qui explique que de plus en plus de mineurs soient placés dans les diverses structures publiques offrant une protection de remplacement. En vertu du décret présidentiel n° 18 du 24 novembre 2006 sur les mesures supplémentaires concernant la protection par l'État des enfants de familles à problèmes, les parents peuvent en effet se voir retirer temporairement la garde de leur enfant par la Commission des affaires des mineurs si cette dernière estime que les conditions dans lesquelles évolue l'enfant constituent une menace à sa santé ou à son bien-être. L'enfant concerné peut par la suite réintégrer le foyer familial si la situation se normalise dans un délai de six mois.
6. **La Présidente** relève avec préoccupation que le retrait de l'enfant à la garde de ses parents ne fait pas suite à une décision de justice.
7. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit que, jusqu'en 2006, il fallait attendre que la justice ait statué pour que les parents soient déchus de leurs droits parentaux, à la suite de quoi leurs enfants étaient placés dans un orphelinat. Pour éviter cela et, partant, réduire le nombre d'orphelins dans le pays, le décret présidentiel n° 18 de 2006 a mis l'accent sur la prévention et l'intervention précoce au sein de la famille.
8. **M. Zermatten** (Rapporteur pour le Bélarus) fait observer que le Code du mariage et de la famille donnait déjà compétence aux tribunaux pour intervenir rapidement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifiaient, à savoir lorsqu'il fallait sauver de toute urgence un enfant en danger. Court-circuiter les tribunaux au profit d'une commission ne présente aucun intérêt, voire restreint les droits et garanties tant des parents que des enfants. La délégation bélarussienne voudra bien expliquer ce qui justifie la promulgation d'un tel décret et la raison pour laquelle il n'a pas été transposé dans un texte de loi.
9. **M. Yakzhik** (Bélarus) précise que la compétence des tribunaux en la matière est nullement remise en question, mais qu'un nouveau dispositif normatif a été créé pour éviter que le nombre d'orphelins n'augmente de manière exponentielle comme c'était le cas avant la promulgation du décret n° 18 de 2006. Il précise que l'objectif premier est d'éviter la

déchéance des droits parentaux et de favoriser le retour de l'enfant en danger dans sa famille une fois l'environnement familial revenu à la normale.

10. **M^{me} Herczog** demande un complément d'information sur les différentes structures qui accueillent désormais les enfants retirés temporairement à la garde de leurs parents. Elle souhaiterait notamment savoir quelles sont les compétences des employés des divers établissements d'accueil, combien touchent les familles d'accueil et selon quels critères les enfants sont placés dans une institution plutôt que dans une famille.

11. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit que les enfants retirés à la garde de leurs parents peuvent être confiés à un proche dans une famille dite «de tutelle», placés dans une famille d'accueil qui n'a aucun lien de sang avec l'enfant, dans un foyer pour enfants de type familial ou encore dans l'un des six villages d'enfants qui accueillent près de 300 mineurs à l'échelle du pays. Depuis l'adoption du décret n° 18 de 2006, le nombre d'orphelinats a été divisé par trois et l'objectif est d'en fermer la moitié d'ici à 2015. Soixante-dix pour cent des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement vivent dans un foyer de type familial dont les employés ont reçu une formation de niveau supérieur en psychologie. Les membres des familles d'accueil suivent une formation destinée à les préparer à leur futur rôle. Dispensée depuis 1999, cette formation a été mise en place avec l'aide de l'UNICEF et se fonde notamment sur l'expérience des pays scandinaves.

12. Les châtiments corporels ne sont pas prévus à titre de correction à l'école, mais les établissements scolaires ne sont pas pour autant exempts de violence.

13. Aucune minorité ni aucun groupe de population n'est victime de discrimination au motif de la race. Cela dit, 2 000 enfants roms ne sont ni scolarisés, ni intégrés dans la société. En revanche, neuf établissements dispensent un enseignement en polonais, et un en lituanien. D'une manière générale, l'on peut dire qu'il n'existe aucune distinction entre les Bélarussiens sur la base de l'origine ethnique, et que tous ont accès à l'éducation dans des conditions d'égalité.

14. Les autorités sanitaires suivent de près l'évolution du taux de mortalité infantile et se sont fixé comme objectif de le maintenir à la baisse. Les politiques de santé, qui mettent notamment l'accent sur la prévention des addictions comme l'alcoolisme et le tabagisme, ont été couronnées de succès car elles ont abouti à une baisse de 25 % des maladies liées à la consommation d'alcool et à une baisse significative de celles liées au tabac.

15. **M^{me} Melnikovitch** (Bélarus) dit que tous les habitants de la région touchée par la catastrophe nucléaire de Tchernobyl passent chaque année un examen médical obligatoire. Les cliniques de la région sont équipées d'appareils de diagnostic d' excellente qualité, notamment grâce à l'assistance technique fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Les femmes et les enfants font l'objet d'un suivi très attentif.

16. Les autorités s'emploient activement à trouver des solutions au problème de l'augmentation du nombre d'avortements chez les adolescentes, en mettant en œuvre des mesures de prévention ainsi que des programmes médicaux concrets. Ainsi, les centres de consultations pour femmes et les centres de santé axés sur les adolescents, ouverts avec l'appui de l'UNICEF, donnent aux jeunes filles des renseignements sur les contraceptifs et leur utilisation.

17. Un plan global de lutte contre les comportements suicidaires est actuellement mis en œuvre. Des lignes téléphoniques d'urgence ont été mises en place pour que les adolescents en détresse puissent être écoutés et aidés par des spécialistes, tout en gardant l'anonymat s'ils le souhaitent.

18. **M^{me} El-Ashmawy** demande si l'État partie dispose d'un programme visant à promouvoir un mode de vie sain chez les adolescents et s'il envisage d'introduire dans les programmes scolaires un enseignement sur la santé procréative.

19. **M. Pūras** demande si le Bélarus s'est doté d'une politique générale relative à la santé mentale des enfants, dans laquelle seraient intégrées les nombreuses initiatives positives du Gouvernement.

20. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit qu'il existe des programmes destinés aux enfants en général, qui visent à prévenir les dépendances, notamment par le développement du sport, et des programmes médicaux plus particulièrement destinés à informer les adolescents sur les questions liées à la santé procréative. Dans ce domaine, le Gouvernement bétarussien collabore étroitement avec les ONG, qui contribuent à la gestion des 14 centres axés sur les adolescents.

21. Ces dernières années, une série de lois, comme la loi sur l'assistance psychologique, ont été réexaminées et des modifications ont été apportées au Code de l'éducation, notamment en ce qui concerne les enfants ayant des besoins particuliers, dont l'intégration dans les écoles ordinaires est désormais favorisée. Les centres d'éducation, de correction du développement et de réadaptation *<центры коррекционно-развивающего обучения и реабилитации>* créés dans chaque région, qui relèvent du Ministère de l'éducation, mettent en œuvre des programmes complémentaires en vue de l'intégration de ces enfants dans la société.

22. **M. Zermatten** (Rapporteur pour le Bélarus) relève que les principales victimes du VIH/sida sont les enfants des rues, les jeunes prostituées et les toxicomanes. Il souhaite savoir s'il existe une politique ciblée de prévention, reposant notamment sur la distribution de seringues et de préservatifs. Il demande aussi un complément d'information sur le texte de loi faisant obligation de signaler les cas d'infection par le VIH aux autorités locales et notamment aux écoles, qui prive les enfants du droit au respect de leur image et de leur vie privée.

23. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit que moins de 1 % des enfants du Bélarus sont séropositifs. Les autorités ne minimisent pas pour autant le problème et mènent des actions de prévention, notamment par l'intermédiaire des centres de santé axés sur les adolescents. Des campagnes de distribution de préservatifs et de seringues sont menées de manière ponctuelle, notamment dans les régions où le problème est particulièrement aigu, telles que la région de Gomel.

24. **La Présidente** demande pourquoi la prévalence du VIH/sida et le taux de mortalité des moins de 5 ans sont particulièrement élevés dans la région de Gomel.

25. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit qu'il est difficile de nommer une cause précise. La région de Gomel fait l'objet de toute l'attention des autorités et est la région qui reçoit le plus de ressources pour lutter contre le VIH/sida.

26. À partir de l'âge de 14 ans, les adolescents peuvent demander aux agences pour l'emploi une aide pour trouver un emploi en dehors des temps scolaires. Pendant la période examinée, de 35 000 à 45 000 jeunes ont cherché un emploi pour la période estivale. Ces jeunes sont enregistrés dans une base de données qui permet aux services de l'Inspection du travail d'effectuer des contrôles dans les entreprises qui les emploient. La pratique consistant à envoyer les étudiants travailler dans les champs à certaines époques de l'année, qui remonte à l'époque soviétique, n'a plus cours aujourd'hui.

27. **M^{me} Sheremet** (Bélarus) dit que, en vertu de décisions des organes exécutifs locaux, les employeurs sont tenus de réservé chaque année des emplois pour les jeunes. Des contrats sont conclus entre le Ministère de l'éducation et diverses entreprises concernant l'embauche de jeunes hors du temps scolaire.

28. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit que les droits de l'enfant font l'objet d'un enseignement facultatif dans les établissements scolaires d'enseignement général. Les enseignants suivent à cette fin une formation complémentaire dans des établissements de formation continue. Dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment dans les établissements qui forment des enseignants, les droits de l'enfant sont enseignés dans le cadre de cours spécialisés. Il existe des publications à l'usage des écoliers sur les droits de l'homme, sur le droit international humanitaire et sur les droits de l'enfant. Dans toutes les écoles, des espaces sont aménagés pour présenter des informations sur les droits de l'enfant.

29. **M. Krappmann** demande si les droits de l'enfant sont simplement enseignés ou s'ils sont réellement mis en œuvre dans le système scolaire et dans la vie quotidienne des enfants.

30. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit qu'une éducation de qualité consiste justement à faire en sorte que les enseignements reçus puissent être mis en pratique dans la vie de tous les jours. Les programmes réalisés avec l'appui de l'UNICEF poursuivent cet objectif.

31. **M. Lazarev** (Bélarus) dit qu'au 1^{er} janvier 2010, 592 étrangers, dont 167 mineurs (soit 28,2 %) avaient reçu le statut de réfugié au Bélarus. Aucune information ne fait état de la présence, sur le territoire bélarussien, d'enfants réfugiés non accompagnés. Les autorités s'efforcent de déterminer, lorsqu'elles examinent une demande de statut de réfugié, si la personne qui a déposé la demande vient d'une zone dans laquelle se déroule un conflit armé, et prennent cet élément en considération dans leur décision finale. Au Bélarus, la grande majorité des réfugiés vient d'Afghanistan.

32. **M. Emelianov** (Bélarus) dit que tout acte de violence commis par des agents de police sur des mineurs lors d'une garde à vue ou d'un interrogatoire donne lieu à une enquête interne. Si les faits sont avérés, des poursuites pénales sont engagées contre les responsables.

33. **La Présidente** demande s'il existe un mécanisme de plainte indépendant permettant aux enfants de signaler de tels faits.

34. **M. Emelianov** (Bélarus) dit que, en vertu du Code de procédure pénale, un enfant détenu dans les locaux de la police doit obligatoirement être assisté d'un avocat, d'un représentant légal et d'un psychologue. Si tel n'est pas le cas, l'enquête ne peut pas avoir lieu et aucun élément de preuve ne peut être reçu par le tribunal.

35. Il n'y a eu aucun cas de décès de mineurs dans les locaux de la police en 2010. En ce qui concerne l'année 2009, la délégation ne dispose pas de chiffres. Elle propose d'étudier les statistiques et de répondre ultérieurement au Comité. Si un mineur était retrouvé mort dans les locaux de la police, une enquête serait immédiatement ouverte et une expertise médicale visant à déterminer les causes de la mort serait obligatoirement réalisée, notamment pour établir s'il s'agit d'une mort violente. Dans le cas d'un suicide, une enquête serait menée pour déterminer si le mineur a été poussé au suicide et, si tel était le cas, les responsables feraient l'objet de poursuites pénales.

36. **M^{me} Ortiz** demande s'il existe des informations sur le nombre de procès intentés contre des fonctionnaires de police pour actes de torture ou mauvais traitements sur mineurs et sur le nombre de condamnations prononcées.

37. **M. Zermatten** (Rapporteur pour le Bélarus) se déclare surpris d'entendre qu'il n'y a pas sur le territoire bélarussien d'enfants réfugiés non accompagnés. Il trouverait aussi vraisemblable qu'il y ait au Bélarus des enfants migrants sans papiers. Il voudrait savoir quelles mesures sont prévues pour la prise en charge de ces enfants, et notamment si on leur désigne immédiatement un tuteur ou un représentant légal. Il demande pourquoi le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été intégré dans la nouvelle législation sur les

réfugiés et si l'État partie est prêt à ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

39. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit que, pendant la période examinée, les services du Procureur ont ouvert des affaires pénales concernant des abus de pouvoir commis par des fonctionnaires de police contre des adultes. À sa connaissance, aucune affaire concernant des mineurs n'a été instruite.

40. **M. Lazarev** (Bélarus) dit que tout mineur étranger non accompagné découvert sur le territoire bélarusse se voit immédiatement désigner un tuteur chargé de protéger ses droits. Il existe dans chaque région, ainsi qu'à l'aéroport de Minsk, des locaux destinés à recevoir les migrants et les réfugiés, dans lesquels pourrait être accueilli un enfant étranger non accompagné. Selon la nouvelle législation sur les réfugiés, tout enfant étranger, y compris un enfant non accompagné, bénéficie, dès son entrée sur le territoire bélarusse, des mêmes droits que les enfants bélarusses, notamment du droit à une protection juridique complète et du droit à l'éducation primaire et secondaire gratuite. La nouvelle législation sur les réfugiés a été élaborée avec l'aide des organisations internationales compétentes et toutes les dispositions pertinentes de la Convention ont été prises en compte.

41. **M. Yakzhik** (Bélarus) ajoute que les mineurs non accompagnés font partie des mineurs en situation de risque social et bénéficient de la protection prévue pour ce type d'enfants en plus de celle prévue par la législation relative aux réfugiés. Le système d'aide aux enfants réfugiés fonctionne bien. Ces enfants ont notamment droit à des cours de russe gratuits.

42. **M. Lazarev** (Bélarus) indique que, bien que le Bélarus ne soit pas encore partie à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que sa législation y est pleinement conforme. Le Bélarus prend les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention et a établi un plan d'action à cette fin en consultation avec le HCR.

43. **Mme Aidoo** demande des précisions sur les activités de diffusion de la Convention et de sensibilisation menées par l'État partie.

44. **M. Yakzhik** (Bélarus) indique que des informations sont diffusées sur la Convention au moyen de stands d'information, d'activités éducatives et pédagogiques, et d'un site Web destiné aux enfants qui donne de nombreux renseignements sur les droits de l'enfant et la Convention, et comprend un forum de discussion. En outre, des dessins animés à caractère pédagogique sont diffusés à la télévision.

45. **M. Yakhzik** (Bélarus) dit que les mesures prises par le Bélarus en matière de justice pour mineurs ont déjà permis de réduire le nombre d'infractions commises et le nombre de condamnations d'adolescents à des peines d'emprisonnement mais que la réinsertion continue de poser des problèmes. Le Gouvernement s'emploie à mettre en place progressivement un système de justice pour mineurs et des tribunaux spécialisés, ce qui implique notamment de dispenser des formations et de modifier les structures existantes. Toutes les étapes de ce processus doivent être soigneusement planifiées en concertation avec les ONG concernées et un travail de sensibilisation doit être mené auprès du public afin de lui faire accepter le principe d'une justice pour mineurs.

46. **M. Zermatten** (Rapporteur pour le Bélarus) constate qu'aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre du projet de justice pour mineurs, évoqué par l'État partie depuis un certain nombre d'années déjà. Selon les informations dont dispose le Comité, pas un seul tribunal pour mineurs n'a été mis en place. M. Zermatten se félicite de ce que des ONG concernées fournissent un appui technique au Gouvernement mais rappelle que la responsabilité première en matière de justice incombe à l'État et qu'il lui appartient de

mener à terme les réformes nécessaires, notamment les réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale.

47. Des renseignements sur la durée et les conditions de la détention préventive des enfants seraient souhaitables. Il conviendrait notamment de préciser où sont placés les enfants qui font l'objet d'une telle mesure et s'ils sont séparés des adultes. Il semble par ailleurs que, malgré l'existence de mesures de substitution, les tribunaux condamnent le plus souvent les mineurs à des peines de privation de liberté. M. Zermatten, à cet égard, demande à la délégation de confirmer que la peine d'emprisonnement maximale à laquelle un mineur peut être condamné est de dix ans. M. Zermatten aimerait également savoir si un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans mais qui est émancipé par le mariage peut être condamné à la peine capitale.

48. S'étonnant du recours fréquent aux forces armées pour des tâches de prévention de la délinquance des mineurs, M. Zermatten demande des informations plus détaillées sur les camps militaires destinés aux enfants. Il souhaite également savoir si des mineurs sont placés dans des camps de travail forcé.

49. **M^{me} Herczog** demande si des mesures de substitution relevant de la justice réparatrice sont appliquées dans le cadre de la justice pour mineurs.

50. **M. Yakzhik** (Bélarus) reconnaît que le processus de mise en place d'une justice pour mineurs est lent mais souligne que chaque étape doit en être mûrement réfléchie et doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes. Ce processus passe également par un changement des mentalités et doit donc être débattu avec l'ensemble des groupes – notamment religieux – qui composent la société.

51. **M. Emelianov** (Bélarus) indique que les femmes et les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas être condamnés à la peine de mort. L'âge de la responsabilité pénale est de 16 ans, et de 14 ans pour les infractions particulièrement graves, notamment le meurtre. Conformément au Code pénal la peine d'emprisonnement maximale à laquelle un mineur de moins de 18 ans peut être condamné est de dix ans, quelles que soient l'infraction commise et la peine prévue par ailleurs pour celle-ci; il n'y a aucune exception à cette règle.

52. La durée de la garde à vue des mineurs est limitée à trois heures. Pendant cette période, les forces de l'ordre sont tenues d'établir l'identité de l'intéressé, d'informer ses parents de la situation et de faire intervenir un inspecteur chargé des affaires relatives aux mineurs. Les mineurs sont toujours placés dans des établissements de détention distincts des établissements pour adultes.

53. M. Emelianov confirme qu'il n'existe pas encore de tribunal pour mineurs mais précise que le Code pénal prévoit une procédure spéciale applicable aux mineurs. Les juges chargés des affaires impliquant des mineurs sont dûment formés et ont une grande expérience de ce type d'affaires.

54. **M^{me} Herczog** et **M. Zermatten** (Rapporteur pour le Bélarus), compte tenu du taux de récidive élevé des mineurs délinquants et de l'inefficacité des peines d'emprisonnement, souhaitent savoir si des mesures de substitution ont été mises en place.

55. **MM. Yakzhik et Emelianov** (Bélarus) indiquent que la législation bétarussienne prévoit un certain nombre de mesures de déjudiciarisation et de substitution à l'emprisonnement telles que l'avertissement, la peine avec sursis, le travail d'intérêt général, la médiation et la restriction du temps de loisir. Il est fait appel à ce type de mesures dans toute la mesure possible et des peines d'emprisonnement ne sont que très rarement prononcées.

56. **M. Yakzhik** (Bélarus) dit que les camps auxquels M. Zermatten fait référence ne sont pas des camps militaires et qu'une erreur de traduction est sans doute à l'origine de ce

malentendu. Il explique que ce sont des camps à vocation éducative, qui relèvent du Ministère de l'éducation, et dans lesquels les enfants notamment sont initiés, dans un esprit humanitaire, à des principes de protection civile, d'autodéfense, de premiers soins et de secourisme.

57. **M^{me} Ortiz** indique que, en vertu d'un accord conclu entre le Bélarus et l'Italie, des enfants bélarusiens sont accueillis par des familles italiennes pour les vacances. Or il semble qu'un certain nombre d'entre eux restent en Italie pour y être adoptés. Quelles remarques la délégation peut-elle faire à ce propos?

58. **M^{me} Zhylevich** (Bélarus) dit que le Bélarus a conclu des accords avec certains pays, comme l'Italie, encadrant l'envoi d'enfants bélarusiens en vacances d'été. Quelques rares enfants ont par le passé tenté de rester dans leur pays d'accueil, sans succès.

59. Les traditions et les pratiques des diverses communautés cohabitant dans le pays ne représentent pas une menace pour la santé et la sécurité des femmes. Les réfugiées afghanes au Bélarus ne sont pas victimes de crimes d'honneur ou autres pratiques dangereuses souvent associées avec l'islam.

60. **M. Zermatten** (Rapporteur pour le Bélarus), concluant le débat sur la mise en œuvre de la Convention, souligne que le pays devrait se doter d'une instance spécifique de coordination des stratégies et politiques en faveur de l'enfance et, éventuellement, instituer un véritable médiateur des enfants.

61. La question de l'articulation entre les différents plans en faveur de l'enfance mériterait des éclaircissements et il faudrait veiller à ce que ces plans soient durablement intégrés dans la politique globale du pays. L'État partie devrait aussi se pencher sur la question du degré d'indépendance des ONG et sur les conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel.

62. Les enfants bélarusiens jouissent d'un bon accès à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale, mais des progrès restent à faire sur le plan de la prévention de la violence familiale, du respect de l'enfant victime et des soins de réadaptation. La justice pour mineurs est aussi un domaine qui mériterait d'être davantage travaillé et il faudrait veiller à ce que les décisions de justice soient réellement appliquées.

63. Globalement, le système bélarusien accorde une grande place à la protection des enfants, ce qui est louable, mais il serait bon de mettre davantage l'accent sur la participation des enfants.

La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 25.

Rapport initial du Bélarus sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/BLR/1; CRC/C/OPSC/BLR/Q/1; CRC/C/OPSC/BLR/Q/1/Add.1).

64. **M^{me} El-Ashmawy** (Rapporteuse pour le Bélarus – OPSC), saluant les efforts entrepris par le Bélarus pour poursuivre et punir les personnes impliquées dans la traite d'enfants depuis son adhésion au Protocole facultatif en 2002, demande si l'État partie a l'intention d'établir une distinction claire entre la notion de vente et celle de traite, comme le prévoit le Protocole facultatif. De même, la prostitution des enfants mériterait d'être plus clairement définie afin d'être mieux réprimée: il serait bon que l'État partie érige clairement en infraction les faits visés à l'article 3 du Protocole facultatif. Elle se félicite du démantèlement en 2008 d'un réseau criminel impliqué dans la diffusion de matériel pédopornographique, mais s'inquiète de l'absence de mesures de protection et d'information destinées aux mineurs utilisant Internet. Elle s'interroge sur la capacité de l'État partie à réprimer certaines pratiques, comme la pédopornographie sur Internet ou la

solicitation d'enfants aux fins d'activités sexuelles, du fait qu'elles ne sont pas réprimées par le Code pénal.

65. Le Comité regrette aussi de ne pas disposer de plus d'informations sur les cas traités par la Commission nationale chargée d'examiner les réclamations concernant les violations des droits de l'enfant ni sur l'application du Plan national d'action pour l'amélioration de la situation des enfants et la protection de leurs droits.

66. Enfin, la délégation pourrait indiquer si l'État partie a l'intention d'instituer un organisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes d'exploitation sexuelle d'enfants.

67. **M. Koompraphant** demande s'il existe une instance spécialement chargée de détecter les cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et s'il existe des programmes de protection des victimes et des témoins. Il aimerait aussi savoir dans quelles circonstances sont recueillies les dépositions des victimes.

68. **M. Pūras** demande quels services de réadaptation spécialisés ont été mis en place à l'intention des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, si les organismes publics de protection de l'enfance coopèrent avec les ONG et si l'État entend participer davantage au financement des services encore assurés essentiellement par les ONG.

69. **M. Polar** demande si le Code pénal incrimine le trafic d'organes et si la vente d'enfants est expressément interdite par la loi. Notant que, conformément à l'article 17.5 du Code des infractions administratives, la pratique de la prostitution est considérée comme une infraction administrative, il s'interroge sur la compatibilité de cette disposition avec le Protocole. Il faudrait aussi préciser si les personnes morales coupables d'infractions visées dans le Protocole facultatif s'exposent à une confiscation de biens par la justice.

70. **M^{me} Al-Asmar** demande quel rôle jouent les médias dans la prévention de la pornographie mettant en scène des enfants et si les principes du Protocole facultatif sont diffusés dans les écoles.

71. **M. Citarella** demande si la législation couvre tous les délits associés à la pornographie mettant en scène des enfants, y compris l'importation, l'exportation et la possession de matériel pédopornographique, et si l'État partie a pris des dispositions pour lutter contre le tourisme sexuel.

72. **M^{me} Aidoo**, notant avec satisfaction que le Bélarus collabore activement avec la communauté internationale pour lutter contre la traite des enfants, souhaite connaître les mesures prises pour sensibiliser la population aux questions visées par le Protocole.

73. **M. Filali** demande si le Bélarus a établi sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées commises à l'étranger par un Bélarussien ou par un étranger résidant sur son territoire.

74. **M. Zermatten** demande si la double incrimination est nécessaire pour juger un Bélarussien ayant commis à l'étranger des faits visés par le Protocole facultatif. Il souhaiterait également savoir si la confrontation entre l'enfant victime et l'auteur est nécessaire pour engager une procédure pénale, s'il est possible d'utiliser des enregistrements de la déposition d'un enfant ou encore un dispositif de vidéoconférence. Il demande aussi s'il existe un nombre maximal d'auditions auxquelles un enfant peut être soumis, si les victimes peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, s'il existe un fonds d'indemnisation des victimes et si les témoins sont protégés contre d'éventuelles représailles.

75. Enfin, il faudrait préciser si, en l'absence d'un traité d'extradition entre le Bélarus et un pays tiers, le Protocole facultatif peut être utilisé comme base pour l'extradition.

76. **La Présidente** demande quel organe public est chargé de contrôler et de suivre l'application du Protocole facultatif et quel est le montant du budget affecté à cette fin.

La séance est levée à 17 h 50.